

# Des précisions pour la déclaration d'occupation des locaux d'habitation



© 2025 Les Echos Publishing

Depuis le 1er janvier 2023, tous les propriétaires de biens immobiliers doivent, pour chacun de ces biens, indiquer à l'administration fiscale à quel titre ils les occupent et, quand ils ne les occupent pas eux-mêmes, l'identité des occupants et la période d'occupation. Cette déclaration permettant à l'administration fiscale d'identifier les locaux qui restent imposés à la taxe d'habitation (résidences secondaires, logements vacants...) et à la taxe sur les logements vacants. À noter que cette obligation déclarative concerne tous les propriétaires, particuliers et entreprises, de biens immobiliers à usage d'habitation ainsi que les propriétaires indivis, les usufruitiers et les sociétés civiles immobilières (SCI).

**Précision** : pour effectuer cette déclaration, les contribuables doivent se rendre dans leur espace sécurisé du site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) et accéder au service « gérer mes biens immobiliers ». Pour ceux qui n'ont pas d'accès à internet, la déclaration peut être effectuée via un formulaire papier.

À ce titre, un récent décret donne des précisions sur les informations à fournir dans le cadre de cette déclaration. Ainsi, en cas de vacance du logement, le propriétaire doit désormais préciser la date de début et, le cas échéant, de fin

de la période de vacance, le motif de la vacance et s'il bénéficie de l'exonération de taxe d'habitation pour certaines personnes âgées.

**Précision** : l'exonération concerne, notamment, les personnes qui résident en Ehpad et qui conservent la jouissance de leur ancienne résidence principale. Lors de la déclaration d'occupation, les personnes concernées doivent alors déclarer leur ancienne résidence principale en résidence secondaire.

Autre nouveauté, lorsqu'un logement est loué meublé, le propriétaire doit désormais indiquer le numéro Siren qui lui a été attribué au titre de son activité de loueur en meublé. Et en cas de classement du logement en « meublé de tourisme », cette information doit également être renseignée ainsi que, le cas échéant, les éléments d'identification du gestionnaire de location.

[Décret n° 2024-1162 du 4 décembre 2024, JO du 5](#)

© 2025 Les Echos Publishing